

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF.6d)

16.11.2005

Original : Anglais

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Dispositions spéciales pour le transport d'ammoniac en wagons-citernes

Proposition du CEFIC

Introduction

Deux incidents sont survenus en mai 2005 avec de l'ammoniac en wagon-citerne sur le site de DSM (une industrie chimique du sud des Pays-Bas), durant la pressurisation du wagon-citerne ; dans les deux cas, la soupape de décharge avait cédé. Dans un cas 5 kg d'ammoniac se sont écoulés.

Une investigation a démontré que la cause directe était que les deux soupapes de décharge étaient en un métal dit composite (métal lourd non ferreux), un alliage de cuivre.

Immédiatement après ces incidents, tous les wagons-citernes destinés au transport d'ammoniac ont été inspectés ; un autre wagon-citerne avait la même soupape de décharge en métal composite.

Dans le guide « Guidance for transporting ammonia by rail » (Guide pour le transport d'ammoniac par chemin de fer), publié en 2005 par EFMA (European Fertilizer Manufacturers Association), page 8 (section 2.3), il est stipulé :

« L'ammoniac est très corrosif pour le cuivre et les alliages de cuivre, et en conséquence, l'équipement (les accessoires) en contact avec l'ammoniac doit en être exempt ».

A la page 15 (section 3.3), il est stipulé :

« Tous les matériaux, y compris ceux des composants qui sont en contact avec l'ammoniac, doivent être exempts de matières susceptibles de réagir dangereusement avec lui ; de

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

former des composés dangereux ; **de dégrader les propriétés du matériau** ; d'affecter la qualité de l'ammoniac. **Le cuivre ou les matériaux contenant du cuivre en particulier ne doivent pas être utilisés.**

Le paragraphe 6.8.2.1.9 du RID ne contient que des termes généraux ;

« Les matériaux des réservoirs ou leurs revêtements protecteurs en contact avec le contenu ne doivent pas contenir des matières susceptibles de réagir dangereusement avec le contenu, de former des produits dangereux **ou d'affaiblir le matériau de manière appréciable sous l'effet de celui-ci.** »

Les dispositions spéciales suivantes sont en vigueur pour l'ammoniac : TU38, TE22, TM6 et TT8 ; aucune de ces dispositions spéciales ne se réfèrent aux risques possibles dans le cas où la citerne ou ses équipements contient du cuivre ou des alliages contenant du cuivre.

Propositions

Nous proposons d'introduire dans le RID les deux amendements suivants :

1. Ajouter à la section 6.8.4 du RID la nouvelle disposition spéciale TC8 suivante :

« Pour l'ammoniac, les citernes et les équipements qui peuvent entrer en contact avec le produit de doivent pas contenir du cuivre ou des alliages contenant du cuivre. »
2. Dans le tableau A du chapitre 3.2, pour le No ONU 1005 (ammoniac anhydre), ajouter la nouvelle disposition spéciale TC8 dans la colonne (13).

Observation du secrétariat de l'OTIF : Cette problématique concerne de la même manière l'ADR et devrait en conséquence être traitée au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN.